

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 28 mars 2022 de l'établissement SUEZ RV SUD OUEST, implanté « La Chaume du Mont », 86 160 Sommières-du-Clain, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à adresser à l'exploitant une **lettre de suite** pour la disposition contrôlée et rappelée ci-après :

- Installation de valorisation du biogaz - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016 article : 21 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite

Pour ce constat, l'exploitant doit, **dans les délais précisés**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il sera proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter la prescription correspondante.

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 10 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV SUD OUEST
« La Chaume du Mont »,
86 160 Sommières-du-Clain

Références : 2022 253 Udb16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 mars 2022 de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV SUD OUEST, au lieu-dit « La Chaume du Mont », 86 160 Sommières-du-Clain. L'inspection a été annoncée le 22 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le contexte actuel de crise de grippe aviaire, il a été procédé à un recensement des installations de stockage de déchets dangereux qui pourraient, le cas échéant, être mobilisées pour prendre en charge ce type de déchets en accueil volontaire encadré par arrêté de mesures d'urgence.

Dans le cadre de ce recensement, il a été décidé de procéder à une visite d'inspection du site, en collaboration avec le service Santé Protection Animale et Environnement de la direction départementale de la protection des populations du département de la Vienne, afin de déterminer les conditions d'accueil de ce type de déchet sur l'installation et la quantité maximale possible d'accueillir ces déchets (étant précisé qu'il est envisagé d'exclure du calcul du tonnage annuel autorisé la quantité correspondante).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD OUEST
- La Chaume du Mont, 86 160 Sommières du Clain
- Code AIOT dans GUN : 0007202157
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite d'inspection du 21 juillet 2021 ;
- Modalités d'accueil de cadavres d'animaux dans le contexte de l'épizootie de grippe aviaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Volume de perméats rejetés	Arrêté préfectoral 2013, article 4.3.1	Lettre de suite	Sans objet
Surveillance des perméats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	Lettre de suite	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté préfectoral 2013 article 4.4.2 modifié par l'article 12 APC 2020	Lettre de suite	Sans objet
Surveillance des dispositifs de valorisation et de destruction du biogaz	Arrêté préfectoral 2013, article 3.2.2 (modifié par APC2020 – art. 6) Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-III	Lettre de suite	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valorisation de biogaz	Arrêté préfectoral 2013, article 3.2.2 (modifié par APC2020 – art. 6) Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-III	Lettre de suite	
Acceptabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12	/	Sans objet
Limitations des envols	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33-II	/	Sans objet
Prolifération nuisibles	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33-VII	/	Sans objet
Défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16'V	/	Sans objet
Possibilité de creuser des fosses dédiées	AP de Mesures d'Urgence	/	Sans objet
Dépôt des cadavres	AP de Mesures d'Urgence	/	Sans objet
Possibilité de chaulage	AP de Mesures d'Urgence	/	Sans objet
Recouvrement	AP de Mesures d'Urgence	/	Sans objet
Caméra thermique	AP de Mesures d'Urgence	/	Sans objet
Traçabilité	AP de Mesures d'Urgence	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures mises en place par l'exploitant afin d'accueillir les cadavres d'animaux dans le contexte d'épizootie de grippe aviaire ne répondent pas totalement aux normes sanitaires : les cadavres ne peuvent être directement déposés dans la fosse creusée (prolifération des nuisibles) et recouverts immédiatement (prolifération des nuisibles). Les conditions d'accueil des cadavres ne sont pas réunies.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Volume de perméats rejetés

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral 2013, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de perméats rejetés
Prescription contrôlée : « ... Le débit de fuite maximal des perméats vers le milieu naturel est de 33 m ³ /j ». (FSMD1)
Constats : - Lors de la précédente visite d'inspection, il a été observé que la déclaration GEREPE de l'exploitant mentionnait un rejet égal à 14 816 m ³ en 2020, soit en moyenne un rejet journalier de 40,6 m ³ . L'exploitant avait indiqué qu'il y a peut-être une confusion dans la valeur déclarée (volume global de perméats produits dans l'année, mais pas au volume net rejeté au milieu puisqu'une partie des perméats est vaporisée). Dans sa réponse en date 26 janvier 2022, l'exploitant précise qu'une erreur a été commise et qu'une attention particulière sera portée à la déclaration GEREPE pour 2021. La déclaration GEREPE 2022 a été effectuée pour partie en date du 23 mars 2022 : le volume rejeté déclaré au milieu naturel est de 12 078 m ³ soit un débit de fuite maximale journalier moyen de 33,09 m ³ /j. Le seuil de l'AP n'est pas respecté, l'augmentation de 7 776 m ³ à 12 078 m ³ conduit l'inspection de nouveau à s'interroger sur le remplissage de GEREPE ou sur la raison d'une telle augmentation. En date du 30 mars 2022, l'exploitant a modifié sa déclaration du volume de perméats rejeté : 12 045 m ³ /an, soit un débit de 33 m ³ /j. Si le seuil de l'AP est respecté et lève l'écart, l'exploitant n'a fourni aucune explication sur les écarts précédemment relevés et la raison du changement de déclaration entre le 23 mars et le 30 mars (12 078 m ³ à 12 045 m ³). L'exploitant justifie la diminution du volume rejeté dans le milieu naturel en 2020 suivant différents paramètres : <ul style="list-style-type: none">• un niveau de bassin de stockage des lixiviats bas à fin août 2020 ;• une STEP qui a par conséquent moins fonctionné (à l'arrêt les quatre derniers mois de 2020) ;• l'utilisation d'effluent traité lors des travaux de mise en place de la Barrière de Sécurité Passive (BSP) du casier 28. Le seuil de l'AP est respecté et lève l'écart sur ce point. Cependant, l'inspection restera vigilante sur ce point lors de la prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des perméats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel 2016 article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des perméats
Prescription contrôlée : « ...Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel... » (FSMD2)
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, il a été constaté que de façon générale les auto-surveillances mensuelles étaient saisies de façon irrégulière dans GIDAF (pour 2020, pas de déclaration en juillet, puis septembre et octobre, et décembre ; aucune transmission pour 2021 (les déclarations de janvier à mai semblent avoir été enregistrées, mais non validées)). En outre, les données communiquées en 2020 mettaient en évidence des écarts ponctuels sur les paramètres DCO, Azote et pH. Le contrôle inopiné effectué le 20 octobre 2020 par la société IANESCO dans le bassin de perméats après ultrafiltration/nanofiltration mettait d'ailleurs en évidence un dépassement en DCO (270 mg/l pour une VLE à 125) et en azote global (30,34 mg/l pour une VLE à 30). L'exploitant n'était pas en mesure de justifier ces écarts, ni de préciser les actions prises ou prévues pour y remédier. Dans sa réponse du 18 août 2022, l'exploitant indique que le laboratoire agréé Carso est en charge de la saisie des données GIDAF. L'exploitant les valide au rythme des transmissions imposé par l'article 13 de l'AP du 15 avril 2021. Concernant les écarts suite au contrôle inopiné du 20 octobre 2020, l'exploitant précise que la valeur de 30,34 mg/l d'azote global relevée ce jour là (30 mg/l autorisé dans l'AP si le flux journalier maximum n'excède pas 50 kg/j) et de 273 mg/l (contre 125 mg/l) sont des mesures exprimées en flux soit en kg/j et non en mg/l. Après conversion des valeurs, l'exploitant indique que les VLE sont conformes et procédera à une déclaration en mg/l dans GIDAF. La déclaration GIDAF 2021 montre une régularité des déclarations mensuelles des VLE (enregistrements et validations) sauf pour le mois de décembre (aucune déclaration). Des dépassements de VLE apparaissent pour août, septembre et novembre pour les eaux superficielles. Pour 2022, les déclarations de janvier et février ont été déclarées à la date du jour d'inspection. L'écart est levé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral 2013 article 4.4.2 modifié par l'article 12 APC 2020
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : « ... Semestriellement, un échantillon d'eau souterraine est prélevé dans chacun des piézomètres (PzC (amont), Pz3 et PzB (aval)) et, a minima, les paramètres définis à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé sont analysés. ». L'article 2.8.1 de l'AP2013 impose la transmission tous les semestres, ou à une fréquence plus élevée en cas de surveillance renforcée, des résultats de la surveillance des eaux souterraines exigée à l'article 4.4.2. (FSMD3)
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, aucune saisie de surveillance des eaux souterraines n'avait été effectuée pour l'année 2020. Dans sa réponse en date du 18 août 2021, l'exploitant indique une erreur du nombre de piézomètre sur GIDAF et l'avoir déjà signalé à l'inspection. Cependant, l'écart constaté porte sur la fréquence des déclarations sur GIDAF sur le quel " <i>aucune saisie de surveillance des eaux souterraines n'a été effectuée pour l'année 2021.</i> " Pour 2021 et 2022, les analyses sont saisies. L'écart est levé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des dispositifs de valorisation et de destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral 2013, article 3.2.2 (modifié par APC 2020 – art. 6) et l'arrêté ministériel, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des dispositifs de valorisation et de destruction du biogaz
Prescription contrôlée : Prescription AP2013 : « Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif de valorisation et de destruction du biogaz, tel que prévu à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, est de 6 mois. » Prescription AM2016 : « ... III. - Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température...» (FSMD4 et OBS7)
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le fonctionnement de l'installation de torchage/valorisation du biogaz fait l'objet d'un suivi interne. Il présente un enregistrement relatif à un tel suivi. Daté du 24 avril 2021, ce contrôle a mis en évidence la nécessité de procéder au changement d'un thermocouple ; il est précisé que celui-ci a été changé le 26 juin 2021. L'exploitant indique qu'il ne fait pas contrôler les équipements par un laboratoire externe, seule l'analyse des rejets fait l'objet d'un tel contrôle. Dans sa réponse en date du 26 janvier 2022, l'exploitant précise que le contrôle annuel de la torchère est faite par la société SOCOTEC. La température de combustion est contrôlée sur un affichage continu et certifié par le fabricant qui effectue deux contrôles par an. L'inspection rappelle que le contrôle par affichage continu de la torchère et le certificat fourni par le fabricant ne sont pas considérés comme des contrôles "annuels". Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé que le contrôle du bon état du

fonctionnement de la torchère est réalisé biannuellement par son service dédié et expert, en indiquant que cette pratique est similaire chez les autres entreprises de la profession. L'exploitant indique qu'il n'existe pas à sa connaissance de « certification externe » à ce contrôle. Le contrôle annuel externe sur les rejets atmosphériques (effectué par SOCOTEC) permet de valider la destruction totale du méthane (l'absence de méthane démontre le bon fonctionnement de la torchère).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valorisation de biogaz

Référence réglementaire : AP2013, article 3.2.2 (modifié par APC2017 - article 3)

Thème(s) : Valorisation du biogaz

Prescription contrôlée :

« Le biogaz est préférentiellement valorisé thermiquement (notamment à travers un dispositif d'évaporation forcée des perméats) et/ou électriquement ou à défaut éliminé dans une torchère à haut rendement et à allumage automatique... » (OBS6)

Constats :

Cette prescription, contrôlée lors de la dernière visite d'inspection du 26 juillet 2021, a fait l'objet d'une réponse par l'exploitant en date du 18 août 2021 et du 26 janvier 2022.

Le 26 avril 2021, l'exploitant a déposé un porter-à-connaissance relatif à l'installation d'un moteur d'une puissance thermique nominale de 0,717 MWth pour produire de l'électricité en vue de l'injecter sur le réseau de distribution. La préfecture en a pris acte le 13 juillet 2021.

L'exploitant indique que la quantité et la qualité du biogaz produit jusqu'à présent n'étaient pas suffisantes pour investir dans un tel projet, qu'il bénéficie en outre d'un tarif de rachat incitatif dans le cadre d'un appel d'offre. Il prévoit une mise en service en 2022, et précise que ce dispositif sera exclusif du système Vapotherm.

L'inspection avait demandé à l'exploitant de préciser l'articulation des deux dispositifs de valorisation du biogaz, entre le dispositif en projet de production d'électricité, et le dispositif en service de vaporisation des perméats, en détaillant les conséquences de l'option retenue, en termes de classement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées et en termes de gestion des perméats, notamment au regard du débit de fuite maximal prescrit.

Par cumul, le seuil des 1 MWth peut avoir été dépassé. L'exploitation devrait être alors classée en 2910.

Type de suites proposées : FSMD

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Acceptabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, acceptabilité des déchets
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets : <ul style="list-style-type: none">• le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;• la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus. »
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) n'était pas consigné sur le registre des admissions lorsque l'exploitant n'identifie pas d'anomalie. Dans sa réponse en date du 26 janvier 2022, l'exploitant indique que la mise en place des caméras dans la cadre de la loi AGEC assurera l'enregistrement automatique. L'exploitant propose de modifier la trame du ticket de pesée en annotant le contrôle visuel conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Limitations des envols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33-II
Thème(s) : Risques chroniques, Recouvrement des casiers
Prescription contrôlée : Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les modalités de mise en place des déchets, la fréquence et le mode de leur recouvrement et la quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur le site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement. Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, les filets étaient en place en haut du casier. Les déchets présents dans le casier étaient compactés et peu d'envols de déchets a été constaté malgré un vent assez présent le jour de la visite. Cependant, certains amas de déchets, arrêtés par les filets, mériteraient d'être ramassés le long de la piste d'accès qui mène au casier 28 et sur la plateforme de déchargement afin de maintenir le site dans un bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prolifération nuisibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33-VII
Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre prolifération de nuisibles
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de corbeaux, corneilles, rapaces et de quelques milans noirs sur le site en cette période de migration. Ils sont présents en permanence sur le site. L'exploitant n'a pas pris contact avec la LPO afin de s'assurer si l'effarouchage et les canons pour effrayer les rapaces pourraient s'avérer efficaces. L'exploitant précise également la présence de chats et de rats sur le site. Si le site est retenu pour accueillir des cadavres de volailles, le recouvrement des déchets devra se faire de manière régulière afin d'éviter que ces derniers ne soient en contact avec les cadavres d'animaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16'V
Thème(s) : Risques chroniques, Moyen de lutte incendie
Prescription contrôlée : Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la base de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation. A cette fin, une réserve de matériaux de recouvrement est disponible à proximité de la zone exploitée.
Constats : La zone d'enfouissement proposée par l'exploitant pour les cadavres d'animaux de déchets se situe sur le casier actuellement en cours d'exploitation (casier 28). Les moyens incendie restent identiques. Une réserve de matériaux de recouvrement est disponible à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Possibilité de creuser des fosses dédiées aux cadavres

Référence réglementaire : Projet de Mesures d'Urgence
Thème(s) : Risques chroniques, Possibilité de creuser des fosses dédiées
Prescription contrôlée : Avant stockage l'exploitant doit préparer une zone de stockage constituée par exemple d'une cavité creusée au sein du massif de déchets. Cette zone doit offrir les bonnes conditions pour le déchargement des camions chargés des cadavres d'animaux. Les cadavres d'animaux ne doivent pas être déversés directement dans le casier ni étalés sur celui-ci mais doivent être déposés directement dans les zones de stockage prévue à cet effet
Constats : Dans le contexte d'épizootie de grippe aviaire, l'exploitant pense être en capacité d'accueillir 60 t/jour, tonnage retenu en concertation avec la DDPP86. Au vu des enjeux liés aux nuisibles, ces cadavres doivent être préalablement chaulés, et immédiatement recouverts par d'autres déchets au fur et à mesure des apports de déchets. L'exploitant précise que le mode d'exploitation du site ne permet pas de déverser les cadavres directement dans la fosse. Il envisage qu'ils soient déposés sur une aire de stockage et poussés dans la fosse par un engin mécanique. Les cadavres d'animaux ne peuvent être directement déversés dans la zone creusée. La DDPP signale que ce processus n'est pas envisageable au vu des risques sanitaires trop importants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Possibilité de chaulage

Référence réglementaire : Projet de Mesures d'Urgence
Thème(s) : Risques chroniques, Possibilité de chaulage
Prescription contrôlée : Des mesures de chaulage sont mises en place, en accord avec les services sanitaires, au sein de cette zone de stockage spécifique si ces opérations n'ont pu être réalisées préférentiellement avant l'enfouissement. La quantité de chaux apportée ne doit pas nuire au fonctionnement de l'installation de stockage, incluant la gestion des lixiviats ou du biogaz. Toutes dispositions sont prises pour limiter les risques de départ de feu ou de dégagement de chaleur susceptible de dégrader les barrières de sécurité. Pour limiter ces risques, l'utilisation de chaux éteinte peut être privilégiée.
Constats : L'exploitant n'avait pas envisagé d'effectuer un chaulage sur site notamment au vu des risques incendie. L'inspection précise que de la chaux éteinte serait utilisée. L'exploitant n'est pas fermé à cette idée. Les cadavres d'animaux arriveront préalablement chaulés en camions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recouvrement

Référence réglementaire : Projet de Mesures d'Urgence – AP2013 article 3.2.2 et 7.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Recouvrement
Prescription contrôlée : A minima après le dernier apport journalier, la zone dédiée est impérativement recouverte d'un matériau terreux de recouvrement. En fin de remplissage de cette zone, ce recouvrement sera d'au minimum 50 cm en attendant la couverture finale.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été rappelé à l'exploitant de formaliser la fréquence hebdomadaire de recouvrement aux consignes d'exploitation prescrites à l'article 7.5.4 de son AP2013. (OBS1) Dans sa réponse en date du 26 janvier 2022, l'exploitant apporte pour réponse qu'il existe un mode opératoire des règles d'or de prévention du risque incendie SUEZ. L'inspection a rappelé que ces règles propres à SUEZ ne constituent pas un mode opératoire et a réitéré sa demande de formaliser le procédé de recouvrement comme demandé précédemment. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de répondre si l'action avait été faite mais indique que le personnel connaît la procédure de recouvrement. L'exploitant a joint une photo du tableau d'affichage du planning hebdomadaire situé au niveau de l'accueil sur lequel figure la tâche "couverture hebdomadaire". Si l'inspection acte l'affichage des règles d'or et des consignes sur le tableau hebdomadaire, l'exploitant n'a pas formalisé ces consignes comme demandé. L'observation n'est pas levée sur ce point. Une seconde observation (OBS3) portait sur la mise à disposition à tout moment d'un bilan matière des matériaux de recouvrement. Dans sa réponse en date du 26 janvier 2022, l'exploitant précise avoir fait une mise à jour à janvier 2022. L'observation est levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caméra thermique

Référence réglementaire : Projet de Mesures d'Urgence – Arrêté préfectoral 2013 article 2.61
Thème(s) : Risques chroniques, Caméra thermique
Prescription contrôlée : Au moins une caméra thermique est orientée vers la zone de stockage afin de surveiller tout départ de feu faisant suite au chaulage.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été constaté un défaut du système de vidéosurveillance pour lequel l'exploitant devait solliciter le prestataire (OBS1). Dans sa réponse en date du 18 août 2021, l'exploitant indique l'intervention du prestataire en date du 11 et 12 août 2021 afin d'équiper le nouveau casier d'une caméra thermique (détection, déclenchement, envoi d'alertes). Un test interne a été programmé le 18 août 2021 afin de contrôler toute la chaîne d'alerte. Enfin l'exploitant signale qu'un test hebdomadaire est demandé tous les lundi afin de s'assurer du bon fonctionnement du système. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé la mise en place de 2 caméras thermiques (une au sud du casier et l'autre sur le quai de déchargement). Le test interne est bien effectué tous les lundi. L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle vidéosurveillance des déchargements de déchets

Référence réglementaire : Décret 2021, Contrôle vidéosurveillance des déchargements de déchets
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : Conformément au décret n° 2021-345 du 30 mars 2021, relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux, l'installation doit justifier de la mise en place du système de vidéosurveillance.
Constats : L'exploitant précise que les travaux doivent être réalisés d'ici la fin du mois de juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité

Référence réglementaire : Projet de Mesures d'Urgence
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un bilan quotidien des quantités de déchets enfouis dans le cadre du présent arrêté. Ce bilan fait apparaître la quantité reçue et la provenance des déchets. La localisation précise des zones de stockage de cadavres sera tracée dans le rapport d'exploitation annuel.
Constats : Les déchets de cadavres d'animaux suivront la même procédure de suivi des déchets entrants que les autres déchets autorisés et seront intégrés au bilan quotidien et annuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Décontamination des camions

Référence réglementaire : Projet de Mesures d'Urgence du 23/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques,
Prescription contrôlée : Station de lavage
Constats : L'installation n'est pas équipée d'une station de lavage. L'exploitant n'avait pas envisagé cette procédure et va essayer de se renseigner sur la mise à disposition d'un station mobile sur le modèle de l'ISDND du Vigeant. L'inspection précise que tous les camions sortant du site doivent être désinfectés (roues et bas de caisse, plus la benne de transport pour les camions dédiés au transport des cadavres), le personnel équipé des EPI nécessaires et qu'un délai d'environ 36h est nécessaire pour acheminer et installer la station de lavage mobile.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet